

7 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1 Plainte de l'Union européenne (DS438)

7.1. S'agissant de la mesure unique relative aux prescriptions liées au commerce (mesure PLC), le Groupe spécial conclut que:

- a. les plaignants ont dûment indiqué les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées dans leurs demandes de consultations ainsi que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial; par conséquent, ces actions relèvent du mandat du Groupe spécial;
- b. la qualification des PRLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend;
- c. les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause; par conséquent, ces 23 mesures ne constituent pas des "mesures en cause" dans le présent différend;
- d. l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine;
- e. la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- f. la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux; par conséquent, la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et
- g. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation.

7.2. S'agissant de la procédure relative à la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI), le Groupe spécial conclut que:

- a. la procédure DJAI, nonobstant la question de savoir si elle constitue une licence d'importation, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au titre de la même disposition au sujet de la procédure DJAI considérée comme une licence d'importation n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;
- c. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la procédure DJAI n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;

- d. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 ou avec les articles 1:3, 1:4 a), 1:6 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations;
- e. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière;
- f. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 ou 5:4 de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations particulières.

7.3. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de cet accord.

7.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre les mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

7.2 Plainte des États-Unis (DS444)

7.5. S'agissant de la mesure unique relative aux prescriptions liées au commerce (mesure PLC), le Groupe spécial conclut que:

- a. les plaignants ont dûment indiqué les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées dans leurs demandes de consultations ainsi que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial; par conséquent, ces actions relèvent du mandat du Groupe spécial;
- b. la qualification des PRLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend;
- c. l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine;
- d. la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994; et
- e. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation.

7.6. S'agissant de la procédure relative à la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI), le Groupe spécial conclut que:

- a. la procédure DJAI, nonobstant la question de savoir si elle constitue une licence d'importation, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au titre de la même disposition au sujet de la procédure DJAI considérée comme une licence d'importation n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;
- c. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 ou avec les articles 1:4 a), 1:6 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations;
- d. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière;
- e. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 ou 5:4 de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations particulières.

7.7. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

7.8. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre les mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

7.3 Plainte du Japon (DS445)

7.9. S'agissant de la mesure unique relative aux prescriptions liées au commerce (mesure PLC), le Groupe spécial conclut que:

- a. les plaignants ont dûment indiqué les "prescriptions restrictives liées au commerce" (PRLC) alléguées dans leurs demandes de consultations ainsi que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial; par conséquent, ces actions relèvent du mandat du Groupe spécial;
- b. la qualification des PRLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend;
- c. les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause; par conséquent, ces 23 mesures ne constituent pas des "mesures en cause" dans le présent différend;
- d. l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine;
- e. la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- f. la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux; par conséquent, la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- g. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation; et
- h. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, et que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective, la mesure PLC est aussi incompatible avec les dispositions susmentionnées "en tant que telle".

7.10. S'agissant de la procédure relative à la déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI), le Groupe spécial conclut que:

- a. la procédure DJAI, nonobstant la question de savoir si elle constitue une licence d'importation, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- b. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au titre de la même disposition au sujet de la procédure DJAI considérée comme une licence d'importation n'est pas nécessaire ni utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation;
- c. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a

appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 ou avec les articles 1:3, 1:4 a), 1:6 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations;

- d. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière;
- e. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine n'a pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 ou 5:4 de l'Accord sur les licences, est dès lors dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations particulières.

7.11. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

7.12. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre les mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
